



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités
Territoriales et de la
Citoyenneté
B.R.E.A.M.P.T.
Associations -
Tél : 02.99.02.14.22

Le numéro W353002652
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W353002652

Ancienne référence
de l'association :
035300045B

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **02 janvier 2018**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

"OLYMPIC CLUB MONTALBANAIS" [O.C.M.]

dont le nouveau siège social est situé : 2 rue de la Métairie Neuve
35360 Montauban-de-Bretagne

Décision(s) prise(s) le(s) : **06 octobre 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Rennes, le 05 janvier 2018

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de Bureau,


Laurence HARDY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.